

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SITREVA (ex SYMIRIS)

Déchetterie
78730 Saint-Arnoult-En-Yvelines

Code AIOT : 0006509566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement SITREVA (ex SYMIRIS) implanté Déchetterie La Pièce du Goulet 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été conduite de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREVA (ex SYMIRIS)
- Déchetterie La Pièce du Goulet 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines
- Code AIOT : 0006509566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SITREVA à Saint-Arnoult-en-Yvelines est une déchetterie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 26	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de la société SITREVA à Saint-Arnoult-en-Yvelines sont bien tenues. Les employés du site et le responsable du site ont montré un bon niveau d'implication malgré les 2 non-conformités mineures relevées. L'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection précédente conduite en juillet 2020 sont levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : [...] - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; [...] - les moyens de protection et de prévention ; [...]
Constats :

Constats réalisés lors de l'inspection du 9 juillet 2020

Lors de sa visite l'inspection a constaté que la personne initialement présente (agent saisonnier) sur site n'était pas suffisamment formées au risque incendie et n'aurait pas été en capacité de fermer les vannes dans un délai raisonnable en situation d'urgence.

Non conformités n°1 : Le personnel présent sur site n'était pas en capacité de mettre en œuvre les dispositifs de rétention des eaux incendies. La formation de tout le personnel y compris stagiaire et saisonnier aux situations de risques accidentels (en particulier incendie) mérite d'être intégrée à la journée de formation pour les nouveaux arrivants. L'exploitant adaptera sa formation de prise de poste pour intégrer ce point, réalisera un rattrapage de formation pour tous ses saisonniers et en assurera la traçabilité sous 2 mois.

Constats réalisés lors de l'inspection du 1^{er} avril 2025

L'équipe d'inspection demande aux agents de la déchetterie de réagir comme si un incendie s'était déclaré sur le site et que les services de secours étaient sur le point d'intervenir. L'équipe d'inspection constate que l'agent se munit immédiatement d'une manivelle et se dirige vers une vanne de confinement des eaux d'extinction. L'équipe d'inspection constate que la vanne est bien repérée et qu'un schéma précise le sens de rotation à suivre pour mettre la vanne en position fermée ou ouverte. L'agent ajoute qu'une autre vanne est à actionner plus loin pour ouvrir l'accès à une capacité souterraine de confinement des eaux d'extinction mais l'équipe d'inspection ne demande pas à poursuivre la simulation.

Le responsable de la déchetterie explique que désormais tous les agents y compris les agents saisonniers reçoivent une formation avant leur prise de poste et suivent un plan de formation adapté selon leur emploi et montre les différentes attestations de formations reçues par le personnel en poste le jour de l'inspection. L'équipe d'inspection constate notamment que les deux agents présents disposent d'une attestation de stage interne à la société SITREVA intitulé INCENDIE - INITIALE ». L'attestation précise que l'objectif de ce stage d'une durée de 3h effectué le 13/02/2024 était :

- d'acquérir des connaissances de prévention en cas de départ de feu et savoir donner l'alarme ;
- de mettre en œuvre les moyens de secours de son établissement sur un départ de feu.

La non-conformité n° 1 relevée lors de l'inspection du 9 juillet 2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le plan général des installations recensant les risques présents sur l'établissement. L'équipe d'inspection ne constate pas d'écart entre le contenu du plan et les risques effectivement présents sur site.</p> <p>Non-conformité n° 20250401-NC-1 : L'équipe d'inspection constate que l'ensemble des risques identifiés sur le plan les recensant ne sont pas signalés sur le terrain au moyen d'un panneau conventionnel. L'exploitant procédera sous 3 mois à la mise en place d'un panneau conventionnel signalant l'ensemble des risques encourus sur les installations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le plan des risques encourus sur le site est affiché à l'intérieur du bungalow des agents. L'exploitant doit afficher ce document à l'extérieur du local pour qu'il soit consultable par les services de secours et d'incendie en cas d'incident. La zone d'affichage ne doit pas se situer à l'intérieur du périmètre de danger d'un des aléas identifiés comme susceptible de se produire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection ne constate pas de présence de matériel et/ou d'équipement métallique nécessitant une mise à la terre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Non-conformité n° 20250401-NC-2 : L'équipe d'inspection constate la présence de consignes à l'intérieur du bungalow du personnel mais ces dernières ne reprennent pas l'ensemble des points devant les constituer tel que l'interdiction de brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, etc.

L'exploitant doit sous 1 mois revoir l'affichage de ses consignes pour qu'il corresponde aux exigences réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses sont affichées dans une zone peu aisée d'accès. L'exploitant doit améliorer l'accessibilité à sa zone d'affichage ou trouver une nouvelle zone plus facile d'accès.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et

d'extinction, colonne sèche par exemple) [...].
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection procède à un contrôle de l'ensemble des extincteurs du site et constate qu'ils sont tous porteurs d'un marquage témoignant qu'ils ont fait l'objet d'une vérification périodique en février 2025. Par ailleurs, le registre de sécurité fait mention de cette vérification intervenue le 25/02/2025. L'exploitant déclare cependant ne pas encore disposer du rapport de cette vérification.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra sous quinze jours après sa réception le rapport de vérification des extincteurs de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate que la déchetterie est constituée d'une partie « haute » destinée au chargement des bennes par les particuliers, ainsi qu'une partie « basse » réservée à la manipulation des bennes par le personnel de la société.</p> <p>L'équipe d'inspection ne relève pas de non-conformité relativement aux prescriptions ci-dessus mais invite néanmoins l'exploitant à mieux expliciter l'interdiction d'accès à la partie « basse » aux personnes étrangères à l'établissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter l'affichage de l'interdiction d'accès par toute personne étrangère à la société à la partie « basse » de l'établissement par un affichage vertical, car l'affichage au sol n'est pas suffisamment explicite et /ou visible.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

[...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
[...]

Constats :

Constats effectués lors de l'inspection du 9 juillet 2020 :

Les rétentions et dispositifs pour le tri des déchets dangereux sont présents excepté pour le tri des huiles végétales.

Non-conformité n° 2 : Un dispositif de rétention doit être ajouté sous le bidon servant de réception de huiles végétales sous 2 mois.

Constats effectués lors de l'inspection du 1er avril 2025 :

L'équipe d'inspection constate que l'ensemble des contenants susceptibles de contenir des huiles minérales ou synthétiques ou végétales sont stockés à l'abri des intempéries et au droit d'une cuvette de rétention. Le caractère étanche de ces dernières n'a pas fait l'objet d'un contrôle autre que visuel pour déterminer son effectivité.

La non-conformité n° 2 relevée lors de l'inspection du 9 juillet 2020 est levée

Type de suites proposées : Sans suite